



DRAGON-BOAT

REGLEMENT SPORTIF DRAGON-BOAT

SOMMAIRE

VOCABULAIRE	9
PREAMBULE GENERAL.....	12
TITRE 1 : LE CADRE GENERAL	14
Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux.....	14
Article RG 1 - Préambule du cadre général	14
Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs.....	14
Article RG 3 - Activités concernées.....	15
Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité	16
Article RG 5 - Précisions communes	16
Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs.....	16
Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM	16
Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités	17
Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité	17
Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral.....	17
Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»	18
Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales	18
Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "	19
Article RP 1 - Liste des manifestations de Dragon Boat.....	19
TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES.....	20
Chapitre 1 : Les Règles de base	20
Section 1 : Définitions	20
Article RG 13 - Définition : compétition	20
Article RG 14 - Définition : entraînement officiel	20
Article RP 2 - Caractéristique des compétitions de Dragon Boat.....	20
Article RP 3 - Abandon	20
Article RP 4 - Dessalage	20
Section 2 : La zone de compétition	21
Article RP 5 - Plan d'eau	21
Article RP 6 - Profondeur minimale	21
Article RP 7 - Distances officielles de course.....	21
Article RP 8 - Matérialisation des couloirs	21
Article RP 9 - Numérotation des couloirs.....	21
Article RP 10 - Lignes de départ/arrivée	21

Article RP 11 - Virages.....	22
Article RP 12 - Validation et dérogation sur la zone de compétition.....	22
Article RP 13 - Chambre d'appel	22
Article RP 14 - Accès à la zone d'arrivée.....	22
Section 3 : Le comportement en compétition.....	23
Article RP 15 - Tenue vestimentaire des compétiteurs :	23
Article RP 16 - Interdiction des encouragements à partir d'une embarcation.....	23
Article RG 15 - La sécurité	23
Article RG 16 - Les fraudes	24
Article RG 17 - Le comportement.....	24
Article RG 18 - La cérémonie protocolaire.....	24
Chapitre 2 : Les Officiels	25
Article RG 19 - Officiels	25
Article RP 17 - Liste des officiels.....	25
Article RP 18 - Cumul de postes	26
Section 1 : Les juges	26
Article RP 19 - Mise à disposition d'un juge ou d'un bénévole par les clubs participants	26
Article RP 20 - Désignation du chef des officiels et du délégué Commission Nationale d'Activité	26
Article RP 21 - Le chef des officiels.....	26
Article RP 22 - Premier juge à l'arrivée.....	26
Article RP 23 - Le starter	27
Article RP 24 - Juges de parcours	27
Article RP 25 - Juge de virage	27
Article RP 26 - Juges d'arrivée.....	27
Article RP 27 - Juges en charge du contrôle des équipages.....	27
Section 2 : Les officiels techniques.....	28
Article RP 28 - Responsable technique.....	28
Article RP 29 - Responsable sécurité	28
Article RP 30 - Le responsable d'organisation (R1)	28
Article RP 31 - Secrétaire de course	28
Article RP 32 - Aligneur	29
Article RP 33 - Chronomètres	29
Article RP 34 - Annonceur	29
Article RP 35 - Chefs d'équipes	29
Section 3 : Les délégués AFLD	29
Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives.....	29
Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD	30
Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD.....	30

Section 4 : Les instances de décision	30
Article RP 36 - Comité de compétition.....	30
Article RG 23 - Jury d'appel	31
Article RG 23.1 - Compétences.....	31
Article RG 23.2 - Composition	32
Article RG 23.3 - Modalités de travail.....	32
Section 5 : Les réclamations et sanctions	33
Article RP 37 - Disqualifications.....	33
Article RP 38 - Notification de la disqualification.....	33
Article RP 39 - Réclamations	33
Article RG 24 - Appel	33
Chapitre 3 : Organisation de la compétition.....	34
Article RG 25 - Composition d'un équipage.....	34
Section 1 : Le déroulement des compétitions	34
Article RP 40 - Appel des équipes	34
Article RP 41 - Temps d'attente.....	34
Article RP 42 - Phase de départ	34
Article RP 43 - Dispositifs sonores	34
Article RP 44 - Appel des embarcations	35
Article RP 45 - Retard	35
Article RP 46 - Mise en place des équipages	35
Article RP 47 - Ordre de départ	35
Article RP 48 - Faux départ	36
Article RP 49 - Rappel des équipages en cas de faux départ	36
Article RP 50 - Pagaie de secours.....	36
Article RP 51 - Phase de course	36
Article RP 52 - Suivi de la course	37
Article RP 53 - Position dans les couloirs	37
Article RP 54 - Collisions.....	37
Article RP 55 - Interruption de la course.....	37
Article RP 56 - Passage de la ligne d'arrivée	38
Article RP 57 - Jugement des arrivées.....	38
Article RP 58 - Ex-aequo	38
Article RP 59 - Débarquement des équipes	38
Section 2 : Les règles particulières.....	39
Sous-section 2.1 Règles particulières aux épreuves de vitesse et de sprint	39
Article RP 60 - Couloirs.....	39
Article RP 61 - Nombre de bateaux par épreuve.....	39
Article RP 62 - Composition des séries	39
Article RP 63 - Ordre des courses et intervalle entre chaque course	40

Sous-section 2.2 Règles particulières aux épreuves de fond ...	40
Article RP 64 - Gêne des autres concurrents	40
Article RP 65 - Passage des virages.....	40
Article RP 66 - Prise de vague – bateau rattrapé	40
Article RP 67 - Départs	41
Section 3 : Les résultats	41
Article RP 68 - Résultats d’une épreuve de vitesse et de sprint	41
Article RP 69 - Résultats d’une épreuve de fond	41
Chapitre 4 : Equipements et sécurité	42
Article RG 26 - Obligations de sécurité	42
Article RP 70 - Dessalage.....	42
Article RP 71 - Connaissance des règles de sécurité	43
Article RP 72 - Nombre de bateaux de sécurité	43
Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle	43
Article RG 27.1 - Définition	43
Article RG 27.2 - Responsabilité	43
Article RG 27.3 - Modalité	43
Article RG 27.4 - Sanction	44
Section 1 : Le pagayeur	44
Article RG 28 - Le gilet de sécurité	44
Article RG 28.1 - Le port du gilet de sécurité.....	44
Article RG 28.2 - Caractéristiques d’un gilet de sécurité.....	44
Article RG 28.3 - Contrôle d’un gilet de sécurité	44
Article RP 73 - Port du gilet de sécurité en Dragon Boat.....	45
Article RG 29 - Le casque.....	45
Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication.....	45
Article RG 29.2 - Contrôle d’un casque.....	45
Article RG 30 - Chaussons	45
Article RG 30.1 - Le port des chaussons	45
Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussons.....	45
Article RG 30.3 - Contrôle des chaussons.....	45
Article RP 74 - Numérotation des pagayeurs.....	46
Section 2 : L’embarcation	46
Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion	46
Article RP 75 - Nombre d’équipiers et répartition de l’équipage	46
Article RP 76 - Constitution d’un équipage 20 pagayeurs	46
Article RP 77 - Constitution d’un équipage 10 pagayeurs	47
Article RP 78 - Constitution d’un Dragon Boat.....	47
Article RP 79 - Construction des Dragon Boat	47
Article RP 80 - Poids des Dragon Boat	48
Article RP 81 - Mensurations des Dragon Boat 20 pagayeurs	48
Article RP 82 - Dimensions des pagaies	48
Article RP 83 - La pagaie de direction.....	49
Article RP 84 - Construction des pagaies	49

Article RP 85 - Numérotation des embarcations.....	49
Article RG 32 - Flottabilité / Insubmersibilité d'une embarcation	49
Article RG 32.1 - Nécessité de rendre insubmersible une embarcation	49
Article RG 32.2 - Dispositif permettant de rendre insubmersible une embarcation	49
Article RG 32.3 - Contrôle de l'insubmersibilité	50
Article RG 33 - Système de préhension des embarcations	50
Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations.....	50
Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations	50
Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension	50
 TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS	51
Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions.....	51
Chapitre 1 : L'organisation sportive.....	51
Section 1 : Définitions.....	51
Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.....	51
Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge	52
Article RP 86 - Les épreuves ouvertes en Dragon Boat.....	52
Article RP 87 - Inscription de plusieurs équipages	53
Article RP 87.1 - Principe.....	53
Article RP 87.2 - Mise en œuvre	53
Section 2 : L'organisation.....	54
Article RG 37 - Organisation des compétitions.....	54
Article RG 38 - Territorialité	54
Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions	55
Section 3 : Les différentes compétitions et classements	56
Sous-section 3.1 – Généralités	56
Article RG 40 - Un championnat.....	56
Article RG 41 - Une coupe	56
Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe	56
Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe.....	56
Article RG 44 - Une animation territoriale.....	57
Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité	57
Sous-section 3.2 – Animation Régionale	57
Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux.....	57
Article RG 47 - Manifestations régionales	57
Article RG 48 - Les championnats régionaux	58
Sous-section 3.3. – Animation Nationales.....	58
Article RP 88 - Les Sélectifs nationaux	58

Sous-section 3.4. – Championnats de France	58
Article RG 49 - Titre de « Champion de France »	58
Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France	58
Article RG 49.2 - Reconduction d'une épreuve	58
Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée	58
Article RG 49.4 - Création d'une épreuve	59
Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »	59
Article RG 50 - Championnat de France Master	59
Article RP 89 - Le Championnat de France	59
Article RP 90 - Qualifications pour le Championnat de France	59
Article RP 91 - Cas des clubs présentant plusieurs équipages au Championnat de France	60
Sous-section 3.5. : Classements Nationaux	60
3.5.1 Modalité de calcul des points pour un équipage	60
Article RP 92 - Attribution des points sur une compétition pour un équipage	60
3.5.2 Le classement national des équipages	61
Article RP 93 - Objectif	61
Article RP 94 - Modalité du classement	61
Article RP 95 - Cas d'égalité	61
3.5.3 Le classement national des clubs « Coupe de France des clubs »	62
Article RP 96 - La coupe de France des Clubs	62
Article RP 97 - Attribution des points par club	62
Article RP 98 - Evolution du classement	62
Article RP 99 - Absence au championnat de France	62
Article RP 100 - Mise à jour des classements nationaux	62
Chapitre 2 : L'organisation administrative	63
Section 1 : Le déroulement des compétitions	63
Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions	63
Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions	63
Article RP 101 - Les "Pagaies Couleurs" en Dragon Boat	63
Article RP 101.1 - Le payeur	63
Article RP 101.2 - Le barreur	63
Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur	64
Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France	64
Article RG 55 - Droits d'inscription	65
Article RP 102 - Délai d'invitations	65
Article RP 103 - Contenu des invitations	65
Article RP 104 - Confirmations	66
Article RP 105 - Listes d'équipages	66
Article RP 106 - Absence de confirmation	66
Article RP 107 - Nouveau tirage au sort après les confirmations	66

Article RP 108 - Réunion des chefs d'équipes	66
Article RP 109 - Procès-verbal de compétition.....	66
Article RP 110 - Transmission du procès-verbal de compétition et du support informatique.....	67
Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK.....	67
Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK	67
Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen	68
Article RG 59 - Surclassement médical	68
Section 2 : Les mutations et club d'appartenance	68
Article RG 60 - Principe de mutation	68
Article RG 61 - Club d'appartenance	68
Article RP 111 - Fusion entre les clubs	69
Section 3 : Les paris sportifs	69
Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions.....	69

VOCABULAIRE

1. Nous avons les **activités** :

1	Course en Ligne
2	Descente
3	Dragon Boat
4	Freestyle
5	Kayak Polo
6	Marathon
7	Océan Racing / Va'a
8	Paracanoë
9	Slalom
10	Va'a Vitesse
11	Waveski-Surfing

2. Nous avons des **catégories d'âge** :

1	Poussin
2	Benjamin
3	Minime
4	Cadet
5	Junior
6	Senior
7	Vétéran

3. Nous avons les **embarcations** (suivant les activités) :

On parle d'équipage pour une embarcation accueillant plus d'un pratiquant.

1	Course en Ligne	K1 ; K2 ; K4 ; C1 ; C2 ; C4
2	Descente	K1 ; C1 ; C2
3	Dragon Boat	DB10 ; DB20
4	Freestyle	K1 ; C1
5	Kayak Polo	K1
6	Marathon	K1 ; K2 ; C1 ; C2
7	Océan Racing / Va'a	SS1; SS2; K1; K2; OC1 ; OC2 ; V1 ; V6
8	Slalom	K1 ; C1 ; C2
9	Va'a Vitesse	V1 ; V6
10	Waveski-Surfing	K1

K → Kayak ; C → Canoë ; DB → Dragon-Boat ; SS → Surfski ; OC → Outrigger
Canoë ; V → Va'a

4. Nous avons le genre de l'embarcation :

1	Homme
2	Dame
3	Mixte

5. Suivant les activités, nous avons des **distances**.

6. Nous avons des **épreuves** (suivant les activités) :

a. Définition :

- Une épreuve est définie au minimum par :

- Une embarcation
- Le genre de l'embarcation

Exemple : K1H ; K1D ; C2M

- Suivants les activités nous pouvons ajouter :

- Une catégorie d'âge
- Une distance
- Une division

Exemple: K1HS 200m ; K1DC sprint ; K1H N1

b. Le type d'une épreuve :

Il y a deux types d'épreuves :

i. Les épreuves individuelles :

Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à **une seule embarcation**.

ii. Les épreuves par équipe :

Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à **plusieurs embarcations concourant ensemble**.

7. Nous avons le **programme** d'une compétition :

Le programme d'une compétition comporte une ou plusieurs épreuves.

PREAMBULE GENERAL

Ce règlement sportif s'adresse à tous les acteurs impliqués et/ou concourants dans les compétitions de l'animation nationale.

Les compétitions ne relevant pas de l'animation nationale sont les suivantes :

- ***Les Compétitions « OPEN »***

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « Open » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « OPEN » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs. La participation d'athlètes ou de clubs, licenciés à la FFCK, est définie par l'organisateur, ainsi que le nombre de participants.

- ***Les Compétitions Internationales***

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs »	Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux	Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale ¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation.	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 2 « Coupe du Monde »	Coupe du Monde	Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.	

¹ Instances Internationales reconnues par la FFCK : IOC, ICF, ECA, IVF, WWSA...
Règlement sportif Dragon-Boat – applicable au 1^{er} janvier 2016

- **Les autres Compétitions Internationales**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen »	Compétition « ECA Cup » Compétition « ICF ranking » Championnat d'Europe des clubs	Ces compétitions sont inscrites par la FFCK au calendrier annuel d'une instance internationale dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité, et sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription.	Le règlement de l'instance internationale concernée s'applique. Les invitations et le programme doivent être validés par la FFCK et l'instance internationale concernée. La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 4 « Compétitions internationales classiques »	Toute manifestation internationale qui ne relève pas d'un niveau supérieur		Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Tout athlète licencié à la FFCK (licence Canoë Plus), désirant participer à une compétition du calendrier international doit demander l'autorisation à la FFCK.

- ***Les épreuves de sélection des Equipes de France***

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

TITRE 1 : LE CADRE GENERAL

Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux

Article RG 1 - Préambule du cadre général

Les articles du règlement général sont applicables dans toutes les activités sportives pratiquées en compétition, les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements particuliers et les annexes spécifiques à chaque activité.

Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), de règles particulières spécifiques à chaque activité (2) et d'annexes (3).

1. Le règlement général est identique pour les différentes activités. On le retrouve dans chacun des règlements sportifs. Le règlement général est :
 - a. élaboré par la Commission Sportive,
 - b. validé par le Bureau Exécutif,
 - c. et adopté par le Conseil Fédéral pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa validation jusqu'à sa nouvelle validation par le conseil fédéral.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires du règlement général après accord du Conseil Fédéral.

2. Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
 - a. élaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
 - c. validé par le Bureau Exécutif,
 - d. et adopté par le Conseil Fédéral pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa validation jusqu'à sa nouvelle validation par le conseil fédéral.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

3. Les annexes sont :

- a. élaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. adoptées annuellement par le Bureau Exécutif avant le 1^{er} janvier de la saison sportive concernée.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de championnats,
- les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- les signaux d'arbitre (schémas),
- les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- le tableau de notation des figures,
- le bordereau d'engagement,
- les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 3 - Activités concernées

Course en Ligne	Eau Calme
Descente	Eau Vive
Dragon Boat	Eau Calme
Freestyle	Eau Vive
Kayak Polo	Eau Calme
Marathon	Eau Calme
Océan Racing / Va'a	Mer
Slalom	Eau Vive
Va'a Vitesse	Eau Calme
Waveski-Surfing	Mer

Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 5 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées. Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak Polo et Dragon Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée ;
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national ;
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France ;
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM²

Pour les compétiteurs des DROM-COM, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional.

Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les DROM-COM pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

² DROM-COM : Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (anciennement DOM-TOM)
Règlement sportif Dragon-Boat – applicable au 1^{er} janvier 2016

Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités

Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les DROM-COM sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional.

Il réserve des week-ends libres dédiés aux animations ou manifestations régionales.

Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif.

Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la commission sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne N-1.

Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional se porte caution de l'organisation. Cet acte consiste à se porter garant de l'organisation et à se substituer à l'organisateur en cas de désistement de sa part.

Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»

	Course en Ligne <i>Vitesse</i>	Course en Ligne <i>Fond</i>	Marathon	Slalom	Descente	Kayak-Polo	Océan-Racing / Va'a	VA'A vitesse	Dragon-Boat	Freestyle
Course en Ligne <i>Vitesse</i>										
Course en Ligne <i>Fond</i>	NON									
Marathon	NON	NON								
Slalom	NON	OUI	OUI							
Descente	NON	NON	NON	NON						
Kayak-Polo	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					
Océan-Racing / Va'a	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI				
Va'a vitesse	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON			
Dragon-Boat	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON		
Freestyle	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Waveski-Surfing	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Ce tableau ne s'applique pas dans le cas d'un site d'organisation commun à plusieurs activités.

Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- un changement au niveau du calendrier international,
- les conditions météorologiques et hydrauliques,
- une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RP 1 - Liste des manifestations de Dragon Boat

Territorialité	Titre de la manifestation	Période dans la saison
NATIONAL	Championnats de France	Automne
	Sélectif National	Mars à juin
REGIONAL	Championnat régional	Toute l'année

TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES

Chapitre 1 : Les Règles de base

Section 1 : Définitions

Article RG 13 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition.

Durant cette période, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge), le comité de compétition et le jury d'appel, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés.

En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 14 - Définition : entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou, le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Article RP 2 - Caractéristique des compétitions de Dragon Boat

Les épreuves de Dragon Boat se déroulent en bateau d'équipage composé de 10 à 20 pagayeurs qui propulsent le bateau avec des pagaies simples au rythme d'un batteur et dirigé par un barreur. Chaque équipage doit parcourir les distances le plus vite possible.

Article RP 3 - Abandon

Un équipage qui abandonne une course, notamment pour des raisons de collision ou d'obstruction, ne peut pas reprendre la course. Il est classé dernier de la course. Un équipage qui abandonne volontairement, ne peut pas progresser en 1/2 finale et en finale. C'est le comité de compétition qui juge s'il y a abandon ou non en respectant le présent règlement.

Article RP 4 - Dessalage

En cas de dessalage l'équipage est éliminé de la compétition.

Section 2 : La zone de compétition

Article RP 5 - Plan d'eau

Les courses de Dragon Boat ont lieu sur un plan d'eau calme ou en rivière de classe I. L'eau peut être douce, saumâtre ou salée.

Article RP 6 - Profondeur minimale

La profondeur du plan d'eau doit être de 2 mètres au minimum en tout endroit du parcours balisé.

Article RP 7 - Distances officielles de course

Les distances pour les épreuves officielles sont :

Sprint	200 m
Vitesse	500 m
Fond	2000 m

Pour les régates libres, d'autres distances peuvent être utilisées (250 m, 1000 m, 5000 m, marathon...).

Article RP 8 - Matérialisation des couloirs

Pour les épreuves de vitesse et de sprint, le parcours s'effectue en ligne droite et dans un seul sens à l'intérieur de deux à six couloirs dont la largeur doit être comprise entre 9 et 13,5 mètres. Ces couloirs sont matérialisés par des bouées posées tous les 25 mètres dans les derniers 250 mètres et tous les 50 mètres pour le reste du parcours.

Tous les couloirs ont une largeur identique.

Article RP 9 - Numérotation des couloirs

Les couloirs sont numérotés de 1 à 6, le couloir n°1 se trouvant à gauche dans le sens de la course. En cas de retransmission télévisée le couloir numéro 1 peut se situer à droite.

Article RP 10 - Lignes de départ/arrivée

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être perpendiculaires à l'axe longitudinal du parcours. Elles doivent être balisées par des lignes de mire verticales sur les berges et par deux bouées rouges au-delà des limites du parcours. Une ligne de bouées correspondant au balisage des couloirs doit être placée deux mètres après la ligne d'arrivée.

Elle comporte dans la mesure du possible, les numéros de couloirs inscrits sur les bouées.

Article RP 11 - Virages

Les virages sont autorisés pour les épreuves de fond. Ils sont marqués par une bouée à l'entrée, une bouée à la sortie et au minimum deux bouées intermédiaires.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour les compétitions officielles :

- le rayon des virages doit mesurer au minimum 31,5 mètres,
- le parcours doit comporter au maximum trois virages,
- les bouées doivent présenter une partie émergée et être de couleur voyante.

D'autres formes de virages (rayon, nombre de bouées) peuvent être utilisées avec une dérogation de la Commission Nationale d'Activité.

Article RP 12 - Validation et dérogation sur la zone de compétition

La Commission Nationale valide le bassin et est la seule instance compétente.

Pour l'organisation d'une épreuve officielle, toute dérogation aux dispositions des articles concernant la zone de compétition doit avoir obtenu l'accord préalable de la Commission Nationale d'Activité au moins un mois avant l'épreuve.

Article RP 13 - Chambre d'appel

Une chambre d'appel est mise en place pour la préparation des équipes avant les courses. Cette chambre d'appel se situe à proximité de l'embarquement, dans une zone délimitée et dont l'accès est uniquement réservé aux compétiteurs accrédités et aux officiels.

Article RP 14 - Accès à la zone d'arrivée

L'accès à la zone d'arrivée est réservé aux officiels et aux chefs d'équipes, lorsqu'ils sont convoqués par le comité de compétition ou pour y déposer une réclamation.

Section 3 : Le comportement en compétition

Article RP 15 - Tenue vestimentaire des compétiteurs :

Les compétiteurs doivent, aussi bien à terre que dans les embarcations, être vêtus de façon correcte. Le port de la tenue aux couleurs de leur club est obligatoire pendant les courses.

Lors des épreuves officielles, les membres d'un même équipage doivent être équipés de façon uniforme.

Lors des cérémonies protocolaires pour la remise des médailles, des titres ou des trophées, les compétiteurs doivent porter une tenue aux couleurs de leur club. Les équipages seront identifiés par une chasuble portée par le barreur et le batteur de couleur correspondante au numéro de couloir.

Article RP 16 - Interdiction des encouragements à partir d'une embarcation

Il est interdit à toute embarcation d'accompagner un Dragon Boat pour lui donner des conseils ou l'encourager, même en se tenant hors du parcours, et/ou d'encourager un équipage au moyen d'une amplification électrique ou pneumatique.

L'équipage qui a pu profiter de ce concours peut être déclaré hors-course par le comité de compétition.

Article RG 15 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règles particulières et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet de sécurité...).

Article RG 16 - Les fraudes

Des sanctions sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 17 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 18 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur en observant les règles concernant la publicité. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. A défaut, ils peuvent être disqualifiés. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Chapitre 2 : Les Officiels

Article RG 19 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un titre fédéral :

- **Pour les juges et le R1, la possession d'une licence Canoë Plus est obligatoire.**
- **Pour les autres officiels, un autre titre fédéral est possible.**

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une licence Canoë Plus.

Article RP 17 - Liste des officiels

Les officiels sont identifiés et la liste est affichée.

Les compétitions sont organisées sous le contrôle des juges suivants :

- le Président du comité de compétition,
- le chef des officiels,
- le premier juge à l'arrivée,
- le starter,
- l'aligneur,
- le juge de parcours et/ou de virage,
- les juges d'arrivée,
- le chronométrateur,
- les juges chargés du contrôle des équipages.

Les officiels techniques concourant à la réalisation de la compétition :

- le responsable d'organisation (R1),
- le responsable sécurité,
- le responsable technique,
- le secrétaire de course,
- l'annonceur,
- le chargé de presse,
- le délégué de la Commission Nationale d'Activité,
- le délégué AFLD³.

³ AFLD = Agence Française de Lutte contre le Dopage
Page 25 sur 69

Tout officiel qui constate une infraction au règlement en avise le chef des officiels.

Pour les compétitions nationales, le chef des officiels, le starter et le premier juge à l'arrivée doivent être juges nationaux Dragon Boat ou à défaut, juges nationaux Course en Ligne.

Article RP 18 - Cumul de postes

Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une personne peut cumuler deux des fonctions désignées.

Section 1 : Les juges

Article RP 19 - Mise à disposition d'un juge ou d'un bénévole par les clubs participants

Tous les clubs participants coopèrent au bon déroulement de la manifestation : les juges « officiels » sont secondés par des bénévoles mis à disposition par la structure organisatrice et par les clubs qui y participent. Tout club participant doit pouvoir fournir un juge non compétiteur pour l'organisation si l'organisateur le demande. Il doit se mettre à disposition de l'organisateur au moins une heure avant la première course, s'il a été sollicité par ce dernier au moins sept jours auparavant.

Dans le cas où un club, bien qu'ayant été sollicité par l'organisateur, ne fournirait pas un juge, il est passible d'une pénalité financière définie dans une annexe au règlement sportif. Cette disposition ne s'appliquant qu'aux clubs qui ont déjà effectué une saison de compétition (au moins une sélection et un championnat de France).

Article RP 20 - Désignation du chef des officiels et du délégué Commission Nationale d'Activité

Pour le championnat de France et les sélectifs nationaux, la Commission Nationale Dragon Boat détermine les dates et les lieux des compétitions et désigne un Délégué Commission Nationale d'Activité et un chef des officiels.

Article RP 21 - Le chef des officiels

Le chef des officiels organise et coordonne l'action des juges, valide les résultats, saisit le comité de compétition, en tant que de besoin, et notifie les disqualifications.

Article RP 22 - Premier juge à l'arrivée

Le premier juge à l'arrivée seconde le chef des officiels.

Article RP 23 - Le starter

Le starter décide de toutes les questions concernant le départ des courses. Il est seul responsable des décisions en cas de faux départ. Ses décisions sont définitives. Il vérifie son matériel.

Après accord du comité de compétition, il donne le départ, en accord avec le règlement.

Article RP 24 - Juges de parcours

Le juge de parcours veille au respect du règlement.

Si celui-ci n'est pas respecté, il rapporte l'infraction au chef des officiels qui en réfère au comité de compétition. Ce dernier décide de la disqualification éventuelle avant l'affichage des résultats.

En cas d'empêchement de poursuivre la course, le juge de parcours doit arrêter la course, par tous moyens, lorsque tous les bateaux sont arrêtés, ils retournent au départ.

Il vérifie qu'aucune embarcation n'accompagne ou n'encourage les bateaux en course, il rappelle à l'ordre et le cas échéant dresse un rapport.

Article RP 25 - Juge de virage

Le juge de virage peut être accompagné d'un secrétaire et se place le mieux possible afin de contrôler si les embarcations respectent les règles au passage du virage. Il établit la liste de tous ceux qui passent et relève les infractions. Immédiatement après la course, il rapporte au chef des officiels l'ensemble de ses observations.

Article RP 26 - Juges d'arrivée

Les juges d'arrivée valident le bon franchissement et l'ordre dans lequel les compétiteurs franchissent la ligne d'arrivée. Ils sont placés au poste d'arrivée, face à la ligne.

Article RP 27 - Juges en charge du contrôle des équipages

Les juges en charge du contrôle des équipages vérifient l'identité et les badges des équipiers (voir article RP 87.2), le respect des règles d'équipement en vigueur, le nombre d'équipiers et la proportion pour les équipages mixtes. Ces vérifications se font dans la chambre d'appel, avant l'embarquement. Ils rapportent immédiatement toute infraction constatée au comité de compétition, et sont en droit d'interdire l'accès au bateau à tout athlète contrevenant.

Section 2 : Les officiels techniques

Article RP 28 - Responsable technique

Le responsable technique supervise tout ce qui ressort du domaine matériel et technique. Il assure la mise en place de toutes les structures nécessaires au déroulement de la manifestation et en assure l'efficacité durant les épreuves (système de départ, photo finish, vidéo, connexions radio, contrôle des bateaux, etc...).

Article RP 29 - Responsable sécurité

Le responsable sécurité doit, en fonction des circonstances locales :

- assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin,
- disposer du matériel de première urgence,
- être en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai,
- réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- s'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation,
- diligenter les secours.

Article RP 30 - Le responsable d'organisation (R1)

Le responsable d'organisation (R1) est chargé de :

- superviser les courses,
- s'assurer de l'exactitude et du bon déroulement du programme,
- s'assurer que l'annonceur communique toutes les informations nécessaires au bon déroulement des courses,
- informer les officiels, en temps voulu, de tout problème,
- s'assurer du bon fonctionnement de toute l'administration de la compétition.

Article RP 31 - Secrétaire de course

Le secrétaire de course (gestionnaire informatique) vérifie les licences et la régularité administrative des compétiteurs. Il informe le comité de compétition de toute irrégularité. Il est responsable de l'enregistrement, de la parution et de l'affichage des résultats. Il conserve les listes des bateaux arrivés avec leur temps, les rapports des procédures de réclamations et de disqualifications. Il fournit au chargé de presse officiel toutes les informations nécessaires sur le déroulement des courses et les résultats.

Article RP 32 - Aligneur

L'aligneur place les embarcations sur la ligne de départ dans les délais impartis. Il vérifie les tenues des compétiteurs, les plaques de numéros sur les bateaux, la configuration des bateaux, le cas échéant les chasubles. Quand les bateaux sont alignés, il passe les embarcations sous les ordres du starter.

Article RP 33 - Chronométrateurs

Les chronométrateurs enregistrent les temps et les collationnent avec la liste des bateaux arrivés. Ils vérifient en permanence le bon fonctionnement de leur matériel.

Article RP 34 - Annonceur

L'annonceur doit faire les annonces sur les instructions du comité de compétition et annoncer le départ de chaque course avec la ligne d'eau et le club des équipes engagées.

Il peut donner le nom des équipages ayant commis un faux départ et commenter le déroulement de la course. Il annonce les résultats officiels.

Article RP 35 - Chefs d'équipes

Le chef d'équipe, désigné par le Président du club, est le seul interlocuteur de l'équipe de compétiteurs vis-à-vis du comité d'organisation et du comité de compétition. Il doit assister à la réunion des chefs d'équipes, pouvoir justifier des titres fédéraux des équipiers à la confirmation, et le cas échéant, poser les réclamations. Il est garant du respect, par les membres de son club, des règles de déontologie du sport.

Section 3 : Les délégués AFLD

Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive.

En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans

ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle antidopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

Section 4 : Les instances de décision

Article RP 36 - Comité de compétition

La direction de la compétition est assurée par un comité de compétition composé :

- du Chef des officiels,
- du responsable d'organisation,
- du représentant de la Commission Nationale, qui est Président du comité de compétition.

Le comité de compétition doit :

- organiser la compétition et superviser son déroulement,
- en cas d'intempéries ou de causes fortuites, rendant impossible le bon déroulement de la compétition, ajourner la compétition,
- entendre les réclamations qui peuvent se manifester et trancher les différends qui peuvent naître,
- décider de toute disqualification,
- permettre à toute équipe lésée durant une course de participer à une autre course ou à la finale,
- avant toute décision, entendre l'opinion des juges qui contrôlent la course donnant lieu au litige.

Article RG 23 - Jury d'appel

Article RG 23.1 - Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision

Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision

Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 23.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- **Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;**
- **Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;**
- **D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.**

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- **Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;**
- **Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;**
- **D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.**

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- **D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage) ;**
- **Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant ;**
- **D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral;**
- **Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant.**

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Article RG 23.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause.

Le jury doit motiver sa décision et la transmettre par écrit aux parties.

Section 5 : Les réclamations et sanctions

Article RP 37 - Disqualifications

Toute équipe ou membre de celle-ci qui essaie de gagner une épreuve par un procédé malhonnête, qui ne respecte pas les règles de course ou qui agresse un officiel, même verbalement, est disqualifiée pendant toute la durée de la compétition.

Article RP 38 - Notification de la disqualification

Toute disqualification prononcée doit être notifiée par écrit avec le motif par le chef des officiels au chef d'équipe.

Cette notification doit être effectuée dans les 20 minutes qui suivent l'arrivée de la course.

Article RP 39 - Réclamations

Toute réclamation doit être présentée par écrit par le chef d'équipes au chef des officiels et être accompagnée d'une caution de 10 euros à l'ordre de la « FFCK ».

En cas de disqualification, elle doit être adressée au plus tard 20 minutes après la notification ou l'affichage des résultats.

La caution est remboursée si la réclamation est acceptée.

Article RG 24 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition, peut faire appel au jury.

Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »).

En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance de la FFCK.

Chapitre 3 : Organisation de la compétition

Article RG 25 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RP 40 - Appel des équipes

Au plus tard 20 minutes avant l'horaire de départ de la course, les chefs d'équipe doivent rassembler leurs compétiteurs/trices, et se rendre à la chambre d'appel.

Chaque équipage doit se présenter complet et en accord avec le présent règlement, sous peine de se voir refuser l'embarquement.

Article RP 41 - Temps d'attente

A compter de l'instant où l'équipe est réunie en chambre d'appel, elle doit se tenir prête et à disposition des officiels pour d'éventuelles vérifications.

Article RP 42 - Phase de départ

La phase de départ comprend :

- l'appel des équipes,
- le signal de départ, et
- la confirmation de la régularité du départ par le starter.

Article RP 43 - Dispositifs sonores

Aucun dispositif sonore ne peut être utilisé durant la phase de départ.

Article RP 44 - Appel des embarcations

Chaque embarcation doit se présenter dans la zone de départ, au moins 5 minutes avant l'heure de départ de la course. Elle doit se tenir à vue et écouter les instructions données par l'aligneur.

A l'appel des équipages, les barreurs respectifs doivent répondre en levant le bras. Le Dragon Boat doit alors se positionner face à son couloir, dans le sens de la course, et se conformer aux instructions données par les officiels. Les compétiteurs doivent suivre les consignes données par le chef d'équipe. Chaque embarcation doit avoir son numéro conforme et visible.

Le départ est refusé à tout Dragon Boat qui se présente sans numéro.

Article RP 45 - Retard

Toute embarcation qui se présente en retard au départ d'une course ne peut pas participer à la course et peut être disqualifiée par le starter.

Tout équipage qui tente de retarder volontairement le début d'une course, par quelque moyen que ce soit, est averti puis disqualifié par le starter s'il persiste.

Article RP 46 - Mise en place des équipages

Lorsque les équipages sont en place et prêts pour le départ, si pour des raisons techniques fortuites, un équipage placé sur la ligne de départ n'est pas prêt, le batteur doit le signaler en agitant ses deux mains au-dessus de sa tête.

Il appartient au seul starter de décider du moment opportun pour donner le départ de la course.

Article RP 47 - Ordre de départ

Les ordres de départ donnés par le starter sont : « Attention, GO »

Le « GO » peut être remplacé par un coup de feu, de klaxon ou de corne.

Le starter s'assure que toutes les embarcations peuvent entendre le signal.

Article RP 48 - Faux départ

L'action de pagayer par un ou plusieurs équipiers avant le signal « GO » du starter est illégale et donne lieu :

- à un faux départ,
- à l'arrêt des bateaux, et à leur réalignement.

L'équipage ou les équipages fautifs sont sanctionnés par un avertissement. Tout équipage qui commet un second faux départ lors du réalignement est immédiatement disqualifié.

Pour les départs décalés pour les épreuves se déroulant sur une distance de 2000m, l'embarcation peut être disqualifiée dès le premier avertissement ou pénalisée au temps.

Article RP 49 - Rappel des équipages en cas de faux départ

En cas de faux départ, le starter ordonne aux concurrents de s'arrêter au moyen d'un coup de feu ou de plusieurs coups de sifflet. Les juges de parcours, situés à terre ou sur un bateau moteur, font également signe aux Dragon Boat de s'arrêter par tout moyen approprié.

Les concurrents doivent alors immédiatement :

- stopper leur embarcation,
- se replacer sur la ligne de départ,
- préparer un nouvel alignement.

Article RP 50 - Pagaie de secours

Il est permis aux équipages d'emporter à bord du Dragon Boat deux pagaies de secours et d'en faire usage en cas de bris durant la course.

Le bris de pagaie ne donne pas lieu à l'arrêt de la course.

Un équipage qui est victime d'un bris de pagaie ne peut prétendre à aucun aménagement ou repêchage si cet événement lui a porté préjudice.

Article RP 51 - Phase de course

La phase de course commence lors de l'alignement des bateaux et se termine après avoir franchi la ligne d'arrivée.

Article RP 52 - Suivi de la course

Le déroulement de la course est suivi par un juge de parcours au minimum, positionné dans un bateau moteur ou à défaut sur la berge à une distance lui permettant de distinguer l'ensemble du parcours (jumelles possibles). En cas d'irrégularité constatée durant la course, le juge de parcours remet un rapport à l'issue de la course au chef des officiels. Puis, le comité de compétition statue sur une éventuelle disqualification de l'équipage.

Article RP 53 - Position dans les couloirs

Les équipages doivent se tenir dans le couloir qui leur est alloué, entre le départ et le franchissement de la ligne d'arrivée.

Les Dragon Boat doivent se tenir dans l'axe central de leur couloir tout au long de la course.

La prise de vague est interdite pour les épreuves de sprint ou de vitesse. En revanche, elle est autorisée pour les épreuves de fond.

Article RP 54 - Collisions

En cas de collision entre deux bateaux ou plus, les juges de parcours établissent à l'issue de la course un rapport détaillé sur l'incident et le remettent au chef des officiels.

Le comité de compétition décide alors s'il y a lieu ou non de faire recourir la course, et prononce d'éventuelles disqualifications du ou des équipages fautifs.

Par principe, toute course doit être poursuivie tant que la sécurité ou la santé des athlètes n'est pas compromise.

Article RP 55 - Interruption de la course

Le juge de parcours peut décider à tout instant d'interrompre une course, même régulièrement commencée, si pour une cause fortuite (matériel, météo, navigation extérieure à la manifestation...) la sécurité des équipes n'est plus garantie, ou l'équité entre concurrents n'est plus constatée.

Si tel est le cas, le juge de parcours doit signaler aux concurrents, par tout moyen sonore ou visuel, l'arrêt de la course.

Les concurrents doivent immédiatement arrêter de pagayer et attendre les instructions données par les officiels.

Le comité de compétition statue alors sur l'heure de report de la course.

Article RP 56 - Passage de la ligne d'arrivée

Un Dragon Boat achève sa course lorsque la tête de dragon ou l'étrave franchit la ligne d'arrivée avec tous les pagayeurs, le barreur et batteur dans le bateau avec sa configuration initiale.

Article RP 57 - Jugement des arrivées

Le premier juge à l'arrivée, aidé par les autres juges à l'arrivée, établit l'ordre d'arrivée des concurrents. L'utilisation des moyens vidéo pour déterminer les ordres d'arrivée est autorisée dès lors qu'un doute apparaît sur le classement des équipages.

Article RP 58 - Ex-aequo

Lorsque deux bateaux ou plus ne peuvent pas être départagés, y compris par d'éventuels moyens vidéo, et que leur place respective ne leur donnent pas accès à la même phase de course (principe des séries / ½ finales / finales), alors :

- si le bassin et le nombre de bateaux le permettent, ils participent ensemble à la phase suivante dans leur protocole d'accession à la finale, à l'extérieur de la première ou de la dernière ligne d'eau en fonction de la disposition du balisage. L'attribution des couloirs est alors réalisée par tirage au sort.
- si le bassin et le nombre de bateaux ne le permettent pas, alors une nouvelle course est organisée sur la même distance entre les deux équipes ou plus concernées par l'ex-aequo.

Le chef des officiels et le premier juge à l'arrivée statuent sur les situations d'ex-aequo et déterminent les suites à donner.

Article RP 59 - Débarquement des équipes

A l'issue de la course, après avoir franchi la ligne d'arrivée, les équipages doivent se rendre au débarcadère sans tarder, et débarquer en restant groupés dans la zone prévue à cet effet.

Section 2 : Les règles particulières

Sous-section 2.1 Règles particulières aux épreuves de vitesse et de sprint

Article RP 60 - Couloirs

Dans les courses jusqu'à 1000 mètres, les Dragon Boat doivent rester dans l'axe central de leur couloir du départ jusqu'à l'arrivée. Aucune embarcation ne doit s'approcher de moins de cinq mètres d'une autre embarcation.

Article RP 61 - Nombre de bateaux par épreuve

Si le nombre d'embarcations inscrites pour les épreuves de vitesse et de sprint est important, la mise en place de séries est nécessaire. Le nombre de bateaux dans chaque série et dans les finales ne doit pas excéder six.

Toutefois, l'organisation avec l'accord du chef des officiels et du Président de la Commission Nationale d'Activité ou son représentant, peut, si le bassin le permet, faire partir jusqu'à huit bateaux.

Article RP 62 - Composition des séries

La composition des séries doit être faite de telle façon qu'au moins deux embarcations accèdent au tour suivant.

Cette composition se fait avec une tête de série par série placée dans le couloir le plus central ou, à défaut, dans le couloir le plus central à gauche en prenant le premier équipage au classement général des équipages :

- de l'année précédente pour la 1^{ère} compétition nationale de l'année,
- Pour les autres compétitions nationales, le dernier classement général des équipages publiés de la saison en cours.

Les autres équipages complètent les séries par tirage au sort.

Pour les finales, ½ finales et repêchages le placement se fera selon le classement réalisé sur la série de qualification.

Le nombre de bateaux par série doit être égal ; dans le cas où cela n'est pas possible, ce sont les premières séries qui comportent un bateau de plus.

Article RP 63 - Ordre des courses et intervalle entre chaque course

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ordre des courses et l'intervalle de temps entre chaque course indiquée par le programme d'invitation, sauf dans le cas où une pause de rattrapage a été prévue par l'organisation pour le réajustement des courses à l'horaire du programme initial.

Aucun changement ne peut être fait sans le consentement des chefs d'équipe présents.

Sous-section 2.2 Règles particulières aux épreuves de fond

Article RP 64 - Gêne des autres concurrents

Lorsque la course se déroule sans couloirs attribués (cas des courses de fond), les Dragon Boat peuvent dévier de leur trajectoire, pourvu qu'ils ne gênent pas les autres.

Article RP 65 - Passage des virages

Les virages doivent être passés avec les bouées à gauche (sens contraire des aiguilles d'une montre).

A 25 m du virage, le bateau situé à l'intérieur a priorité de passage et les bateaux extérieurs doivent laisser le passage. La distance requise pour qu'un bateau extérieur obtienne la priorité de virage doit être supérieure à la distance comprise entre l'avant de la tête du dragon (ou l'étrave avant à défaut) et le buste du premier payeur de l'équipage.

En effectuant un virage, le bateau doit conserver sa trajectoire, s'il la modifie, cela ne doit pas gêner les autres bateaux.

Un équipier peut toucher une bouée à condition qu'il n'en tire pas un avantage.

Article RP 66 - Prise de vague – bateau rattrapé

La prise de vague est autorisée seulement pour les courses de fond.

Une embarcation ne doit pas gêner le dépassement.

Article RP 67 - Départs

Lorsque que le nombre d'embarcations disponibles n'est pas suffisant, les départs peuvent être donnés par groupes.

La composition des groupes se fait par niveau sur la base du classement général des équipages de l'année précédente (de l'année en cours pour les championnats de France) : la première série intègre les nouveaux équipages et les moins bien classés, la dernière série intègre les mieux classés. Les meilleurs de chaque série partent en dernier.

Pour le départ, les bateaux se placent : alignés, côte à côte, le plus proche possible l'un de l'autre, le bateau partant le premier près du starter. Ils partent aux ordres du starter toutes les 10 à 20 secondes. Tout autre mode de départ (en ligne, simultané ...) doit faire l'objet d'une dérogation auprès de la Commission Nationale d'Activité.

Section 3 : Les résultats

Article RP 68 - Résultats d'une épreuve de vitesse et de sprint

Le classement final d'une épreuve de vitesse et de sprint est établi dans l'ordre des finales, le vainqueur étant le premier de la finale A et ainsi de suite.

Article RP 69 - Résultats d'une épreuve de fond

Le classement final d'une épreuve de fond est établi sur la base des temps obtenus par chaque équipage dans chaque groupe, le premier étant le meilleur temps et ainsi de suite.

Chapitre 4 : Equipements et sécurité

Article RG 26 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestations est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours. Dans ce cadre, il veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
- d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak et activités associées en compétition.

Article RP 70 - Dessalage

En cas de dessalage de l'embarcation la procédure suivante sera appliquée :

- le barreur (chef d'équipage) s'assure qu'aucun équipier ne se trouve sous l'embarcation retournée, pour cela, il réalise un appel des équipiers par leur numéro puis fait un état des lieux de l'état de santé des équipiers.
- Le barreur et le batteur retournent le bateau puis les équipiers s'accrochent à l'embarcation. Chaque équipier conserve si possible sa pagaie.

A l'arrivée de l'équipe de sécurité :

- Evacuer les équipiers en difficulté par les bateaux de sécurité,
- Vider le bateau avec les seaux apportés par l'équipe de sécurité,
- Remonter progressivement les équipiers dans le bateau au fur et à mesure que le bateau se vide,
- Retour de l'équipage à la zone de débarquement.

Article RP 71 - Connaissance des règles de sécurité

Avant chaque course, les responsables de la sécurité doivent s'assurer que chaque chef d'équipage est en mesure d'appliquer le présent règlement de sécurité.

Il est rappelé, si nécessaire, lors des réunions des chefs d'équipes, avant les épreuves.

Article RP 72 - Nombre de bateaux de sécurité

Le nombre de bateaux de sécurité à prévoir par l'organisateur est de deux au minimum (hors bateaux juges) équipés chacun de deux seaux minimum.

Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 27.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le payeur : le gilet de sécurité, le casque, et les chaussons
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations (anneaux de bosses)

Article RG 27.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité.

Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du Juge-Arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge).

Article RG 27.3 - Modalité

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation.

Le contrôle peut être partiel, aléatoire et ne porter que sur certains éléments de sécurité.

Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 27.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge-arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge):

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée.
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Section 1 : Le pagayeur

Article RG 28 - Le gilet de sécurité

Article RG 28.1 - Le port du gilet de sécurité

Les activités nécessitant le port du gilet de sécurité sont : le Slalom, la Descente, le Kayak-Polo, le Freestyle, l'Ocean-Racing.

Les activités ne nécessitant pas obligatoirement le port du gilet de sécurité sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, le Waveski Surfing, le Va'a Vitesse.

Article RG 28.2 - Caractéristiques d'un gilet de sécurité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet de sécurité, ce dernier doit être marqué «ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur selon le tableau suivant :

Poids du pratiquant	Flottabilité du gilet requise
Inférieur à 30 kg	30 Newton
De 30 à 40 kg	40 Newton
De 40 à 60 kg	55 Newton
Supérieur à 60 kg	70 Newton

Article RG 28.3 - Contrôle d'un gilet de sécurité

Pour vérifier la conformité du gilet de sécurité, le juge-arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge), vérifie la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant.

Article RP 73 - Port du gilet de sécurité en Dragon Boat

Le comité de compétition peut au regard de conditions particulières pendant une compétition, proposer de rendre obligatoire le port du gilet de sécurité.

Article RG 29 - Le casque

Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » pour le canoë-kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et en bon état sont : le Kayak-polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, l'Ocean Racing et le Va'a Vitesse.

Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et tactilement. Il doit posséder le marquage de la norme imposée.

Article RG 30 - Chaussons

Article RG 30.1 - Le port des chaussons

Les activités nécessitant le port des chaussons sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussons sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, l'Ocean Racing, le Va'a Vitesse, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du canoë-kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 30.3 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et tactilement.

Article RP 74 - Numérotation des pagayeurs

Les équipiers de la bordée bâbord se voient affecter des numéros impairs en suivant de 1 à 9 pour le DB 10 et jusqu'à 19 pour le DB 20. Le numéro 1 est le chef de nage bâbord. Les équipiers de la bordée tribord se voient affecter des numéros pairs en suivant de 2 à 10 pour le DB 10 et jusqu'à 20 pour le DB 20. Le numéro 2 est le chef de nage tribord. Le chef d'équipe s'assure que chacun connaisse son numéro.

Section 2 : L'embarcation

Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité sont précisées dans leur règlement particulier.

En Kayak, le pagayeur, est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double.

En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

En Dragon Boat et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

Les pagaies ne doivent en aucun cas être fixées sur l'embarcation.

Article RP 75 - Nombre d'équipiers et répartition de l'équipage

Chaque embarcation Dragon Boat comporte au maximum 10 ou 20 pagayeurs répartis également à bâbord et à tribord, avec une différence d'une personne maximum en cas de nombre impair, d'un batteur et d'un barreur. Le barreur fait office de chef d'équipage.

Les bateaux de 10 ou 20 pagayeurs peuvent être utilisés lors des épreuves officielles. Les courses ont toutefois lieu entre embarcations de même capacité.

Article RP 76 - Constitution d'un équipage 20 pagayeurs

Un équipage de Dragon Boat est composé :

- de pagayeurs (minimum 16, maximum 20),
- du batteur chargé de donner la cadence à l'aide exclusive du tambour,
- du barreur chargé de diriger le bateau,
- d'au maximum huit remplaçants.

Article RP 77 - Constitution d'un équipage 10 pagayeurs

Un équipage de Dragon Boat est composé :

- de pagayeurs (minimum 8, maximum 10) ;
- du batteur chargé de donner la cadence à l'aide exclusive du tambour;
- du barreur chargé de diriger le bateau;
- d'au maximum quatre remplaçants.

Article RP 78 - Constitution d'un Dragon Boat

Un Dragon Boat est constitué par :

- une coque équipée de bancs,
- une tête de dragon,
- une queue de dragon,
- un tambour et un siège de batteur,
- une dame de nage pour la pagaie de direction.

Tous ces accessoires doivent être fixés à l'embarcation par un moyen approprié.

Article RP 79 - Construction des Dragon Boat

Toutes les sortes de matériaux sont autorisées pour la construction. Les coupes et les lignes longitudinales de la coque doivent être convexes et non interrompues. Les gouvernails de direction et tout autre appareil de guidage sont interdits hormis la pagaie du barreur.

Les bateaux doivent être construits symétriquement suivant l'axe longitudinal (hors dame de nage).

Les bateaux peuvent être d'une seule pièce ou assemblés (deux pièces).

Les bateaux doivent être rendus insubmersibles par un moyen approprié, ils doivent rester en surface et à l'horizontale, même remplis d'eau.

Article RP 80 - Poids des Dragon Boat

Le poids de l'embarcation est entendu pour un bateau sec, équipé de tous ses accessoires régulièrement fixés.

La pesée s'effectue après avoir retiré les accessoires non fixés. Les dispositifs en substance absorbant l'eau doivent être absolument secs au premier pesage.

Lors d'une compétition le poids de chaque bateau doit être identique. En cas de différence de poids avec le bateau le plus lourd, des lests doivent être utilisés dans l'embarcation. Ils sont fixés par un moyen adéquat qui les rend solidaires de l'embarcation même mouillée et qui nécessite un outillage pour être démonté.

Lorsque les embarcations sont mises à disposition par l'organisateur pour toutes les équipes, la différence de poids entre les Dragon Boat ne peut excéder 10kg du poids du bateau le plus lourd pour une même série.

Le comité de compétition peut être amené à vérifier le poids à tout moment.

Article RP 81 - Mensurations des Dragon Boat 20 pagayeurs

Longueur maximum	12,49 m
Largeur minimum	1,16 m
Hauteur minimum	0,55 m

La mesure de la longueur est effectuée sans la tête ni la queue du Dragon Boat.

La largeur du bateau est mesurée au niveau de la section (bouchain) la plus large de l'embarcation. C'est la projection verticale de la largeur extérieure de coque immergée qui est prise en considération. Le franc bord, et tout accessoire qui y serait fixé, ou toute excroissance de la coque située au-dessus de la ligne de flottaison ne sont pas pris en compte dans la mesure. La hauteur de l'embarcation est donnée au niveau de la section centrale de l'embarcation, entre le plan supérieur du franc bord et la ligne de génératrice la plus inférieure de la coque.

Article RP 82 - Dimensions des pagaies

La longueur est mesurée du sommet de l'olive à l'extrémité centrale de la pale. La largeur maximale des pales est de 18 cm (largeur mesurée au niveau de la zone la plus large). Les pagaies peuvent être vérifiées à tout moment d'une compétition par les officiels.

Article RP 83 - La pagaie de direction

La pagaie de direction du Dragon Boat a une longueur maximale de 3,20 mètres.

La largeur maximale de la pale, mesurée dans la section la plus large, est de 16 cm.

La pagaie du barreur est liée à l'embarcation par une dame de nage située à l'arrière de l'embarcation.

Article RP 84 - Construction des pagaies

Les pagaies ne comportent pas de zone ou d'accessoire dangereux ou tranchant qui serait de nature à blesser un équipier ou un concurrent.

Les adhésifs type « grip » ou « guidoline » sont autorisés sur le manche de la pagaie, ainsi que les protections du bordage de l'embarcation.

Les pagaies peuvent être équipées d'un dispositif de réglage de longueur, pourvu qu'un système de blocage soit présent et fonctionne. Elles peuvent être vérifiées à tout moment d'une compétition par les officiels.

Article RP 85 - Numérotation des embarcations

Toutes les embarcations doivent porter une plaque verticale marquée de numéros noirs sur fond jaune ou blanc. Le format des plaques de numérotage doit être de 30 x 30 cm minimum et la hauteur des numéros doit être au minimum de 20 cm. Les plaques doivent être placées sur l'axe longitudinal du pontage avant.

Le principe d'une caution, en échange du prêt de plaques par l'organisateur, est admis.

Article RG 32 - Flottabilité / Insubmersibilité d'une embarcation

Article RG 32.1 - Nécessité de rendre insubmersible une embarcation

Les activités nécessitant de rendre insubmersible l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Ocean Racing, le Va'a Vitesse, le Marathon, la Course en Ligne, le Dragon Boat.

Les activités ne nécessitant pas de rendre insubmersible l'embarcation sont : le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 32.2 - Dispositif permettant de rendre insubmersible une embarcation

Les réserves de flottabilité (type gonfles) ou le caisson étanche sont les dispositifs permettant de rendre insubmersible une embarcation.

Article RG 32.3 - Contrôle de l'insubmersibilité

Le contrôle de l'insubmersibilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si l'embarcation répond aux conditions de flottabilité et d'insubmersibilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 33 - Système de préhension des embarcations

Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente et le Freestyle, l'Ocean Racing.

Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon-Boat, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing, la Course en Ligne, le Marathon, le Va'a Vitesse.

Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION

DES COMPETITIONS

Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions

L'animation sportive doit, dans son organisation, favoriser la confrontation par niveau de pratique dans le respect des spécificités physiques des compétiteurs.

Chapitre 1 : L'organisation sportive

Section 1 : Définitions

Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.

- Poussin (P): 9 et 10 ans,
- Benjamin (B): 11 et 12 ans,
- Minime (M): 13 (Minime 1) et 14 ans (minime 2),
- Cadet (C): 15 (Cadet 1) et 16 ans (Cadet 2),
- Junior (J): 17 (Junior 1) et 18 ans (Junior 2),
- Senior (S): 19 à 34 ans,
- Vétéran (V):
 - GROUPE A :
 - V1 : 35 à 39 ans
 - V2 : 40 à 44 ans
 - V3 : 45 à 49 ans
 - GROUPE B :
 - V4 : 50 à 54 ans
 - V5 : 55 à 59 ans
 - V6 : 60 à 64 ans
 - Groupe C :
 - V7 : 65 à 69 ans
 - ...

Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Article RP 86 - Les épreuves ouvertes en Dragon Boat

Les épreuves sont :

Epreuves	Description	Catégorie d'âge du batteur	Le barreur
DB20	Dragon Boat 20 places mixte de cadet à vétéran (femme : minimum de 8 et maximum de 12) (homme : minimum de 8 et maximum de 12)	Cadet à vétéran	Barreur confirmé À partir de cadet deuxième année
DB10	Dragon Boat 10 places mixte de cadet à vétéran (femme : minimum de 4 et maximum de 6) (homme : minimum de 4 et maximum de 6)		
DB20 jeunes	Dragon Boat 20 places mixte de cadet à junior (femme : minimum de 8 et maximum de 12) (homme : minimum de 8 et maximum de 12)	Cadet à junior	
DB10 jeunes	Dragon Boat 10 places mixte de cadet à junior (femme : minimum de 4 et maximum de 6) (homme : minimum de 4 et maximum de 6)		
DB20 adultes	Dragon Boat 20 places mixte de senior à vétéran (femme : minimum de 8 et maximum de 12) (homme : minimum de 8 et maximum de 12)	Cadet à vétéran	
DB10 adultes	Dragon Boat 10 places mixte de senior à vétéran (femme : minimum de 4 et maximum de 6) (homme : minimum de 4 et maximum de 6)		

Le barreur et le batteur ne rentrent pas en compte dans le calcul des effectifs respectifs pour les équipes mixtes, ils peuvent être d'un sexe et d'une catégorie d'âge différent.

Un barreur est dit « confirmé » s'il a suivi la formation mise en place par la Commission Nationale d'Activité.

Article RP 87 - Inscription de plusieurs équipages

Article RP 87.1 - Principe

Lorsqu'un même club inscrit plusieurs équipages à une compétition, il peut inscrire les titulaires d'un équipage comme remplaçants d'un autre, sous réserve que les catégories d'âge et, le cas échéant, la mixité soient respectées.

Toutefois, en cas de course entre les deux équipages, les athlètes inscrits en remplaçants doivent courir à bord de l'embarcation où ils figurent comme titulaires. Si l'équipage qui a effectué le remplacement ne peut réunir l'effectif nécessaire, elle est disqualifiée de la course, et ne peut prétendre à aucun aménagement ou report de course.

Il est interdit d'inscrire une même personne comme titulaire dans deux équipages.

Article RP 87.2 - Mise en œuvre

Les athlètes se présentent avec un badge avec photo, nom, numéro de licence et nom du club. Ce badge est réalisé par les clubs et valable pour l'année. Il permet de simplifier les contrôles en chambre d'appel.

Les juges de la chambre d'appel cochent sur une feuille les noms des compétiteurs composant le bateau pour chaque course.

Section 2 : L'organisation

Article RG 37 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Article RG 38 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Ainsi, chaque Comité régional se doit d'organiser la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement. Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- l'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- l'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- l'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions

INTERREGIONS	REGIONS et DROM-COM CONCERNES
NORD	{Nord-Pas-de-Calais – Picardie} Normandie Ile-de-France Réunion
OUEST	Bretagne Pays-de-Loire Centre Martinique Guadeloupe Guyane
SUD-OUEST	{Poitou-Charentes – Limousin –Aquitaine} {Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon}
SUD-EST	{Rhône-Alpes – Auvergne} PACA Corse Nouvelle Calédonie
NORD-EST	{Champagne-Ardenne – Lorraine – Alsace} {Bourgogne – Franche-Comté}

Pour une meilleure cohérence de l’animation interrégionale course en ligne, l’interrégion SUD-EST et l’interrégion NORD-EST seront regroupées pour en former qu’une seule.

Section 3 : Les différentes compétitions et classements

Sous-section 3.1 – Généralités

Article RG 40 - Un championnat

A l'exception du kayak polo, le résultat d'un championnat résulte toujours du classement d'une seule compétition.

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge.

Article RG 41 - Une coupe

Le résultat d'une coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée.

Chaque compétition composant une coupe rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratchs
- et / ou
- niveau de pratique (division...).

Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve.

Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe régionale

Article RG 44 - Une animation territoriale

Pour une activité, une saison, un programme d'épreuve et une territorialité donnée, une animation résulte de l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier fédéral permettant :

- d'accéder au Championnat concerné

ou

- d'être classé à la Coupe concernée

ou

- d'être classé dans un classement national

Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Cadet à vétéran Possible pour la catégorie d'âge minime suivant les règles particulières de chaque activité
Interrégional	
Régional <i>Epreuves donnant accès à un</i> <i>classement national</i>	Minime à Vétéran
Régional <i>Epreuves ne donnant pas accès à</i> <i>un classement national</i>	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Sous-section 3.2 – Animation Régionale

Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 47 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale.

Article RG 48 - Les championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son championnat régional dans une autre région. Ce championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Sous-section 3.3. – Animation Nationales

Article RP 88 - Les Sélectifs nationaux

Un ou plusieurs sélectifs nationaux sont organisés au printemps, ils doivent se dérouler :

- sur deux ou trois distances de course : fond, vitesse ou sprint,
- sur un ou deux jours.

Sous-section 3.4. – Championnats de France

Article RG 49 - Titre de « Champion de France »

Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 49.2 - Reconduction d'une épreuve

Toute épreuve individuelle ayant au minimum 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Toute épreuve par équipe ayant au minimum 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée

Toute épreuve individuelle ayant moins de 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Toute épreuve par équipe ayant moins de 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Dans ce cas, une évaluation (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) est menée par la Commission Nationale d'Activité concernée pour statuer.

Article RG 49.4 - Création d'une épreuve

Une Commission Nationale d'activité peut proposer la réouverture d'une épreuve après avoir mené une évaluation permettant de démontrer que l'épreuve est représentative d'une pratique nationale (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) et qu'elle est potentiellement viable (projection de participation permettant de respecter les critères défini à l'article RG 49.2).

Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée.

Article RG 50 - Championnat de France Master

Dans le cas où l'activité bénéficie d'un championnat Master réservé aux catégories vétérans, délivrant le titre de «Champion de France Master», les catégories vétérans ne peuvent pas être ouvertes lors du Championnat de France.

Article RP 89 - Le Championnat de France

Le championnat de France doit se dérouler :

- sur les trois distances de course : fond, vitesse et sprint,
- sur deux jours.

Pour y accéder, un ou plusieurs sélectifs nationaux sont organisés au printemps. Les quotas et modalités d'accès sont définis chaque année par la commission nationale d'activité en début d'année et précisés en annexe au règlement.

Article RP 90 - Qualifications pour le Championnat de France

Pour participer au championnat de France, un équipage adulte doit réaliser une performance sur au moins un sélectif national lui permettant de remplir les conditions définies en annexe.

Les équipages Jeunes peuvent accéder directement aux championnats de France.

Article RP 91 - Cas des clubs présentant plusieurs équipages au Championnat de France

Pour présenter plusieurs équipages au sein d'une même épreuve au championnat de France, il faut que chaque équipage soit qualifié par les Sélectifs nationaux et qu'un minimum de huit personnes identifiées soient communes entre l'équipage présenté sur les sélectifs nationaux et le championnat de France pour un DB 20 et quatre personnes identifiées soient communes entre l'équipage présenté sur les sélectifs nationaux et le championnat de France pour un DB 10.

Sachant que pour présenter un équipage DB 20 sur le championnat de France il faut que l'équipage ait participé à au moins un sélectif en DB 20. Sachant que pour présenter un équipage DB 10 sur le championnat de France il faut que l'équipage ait participé à au moins un sélectif en DB 10.

Sous-section 3.5. : Classements Nationaux

3.5.1 Modalité de calcul des points pour un équipage

Article RP 92 - Attribution des points sur une compétition pour un équipage

Sur une compétition nationale officielle (Sélectif national ou Championnat de France), pour chaque distance parcourue, des points sont attribués à chaque équipage, en fonction de la place obtenue, suivant le tableau ci-dessous.

Le classement général par épreuve de cette compétition est établi en additionnant les points acquis sur les différentes distances (suivant le tableau ci-dessous), modulés d'une pénalité éventuelle spécifiée en annexe le cas échéant.

Pour les classements nationaux les points sont attribués à chaque équipage en fonction de leur place au classement par épreuve de cette compétition suivant le tableau à la page suivante.

Place	Points	Place	Points
1 ^{er}	50	12 ^{ème}	19
2 ^{ème}	45	13 ^{ème}	17
3 ^{ème}	40	14 ^{ème}	15
4 ^{ème}	35	15 ^{ème}	13
5 ^{ème}	33	16 ^{ème}	11
6 ^{ème}	31	17 ^{ème}	9
7 ^{ème}	29	18 ^{ème}	7
8 ^{ème}	27	19 ^{ème}	5
9 ^{ème}	25	20 ^{ème}	3
10 ^{ème}	23	21 ^{ème} et +	1
11 ^{ème}	21		

En cas de dessalage, le bateau marque les points de l'équipage classé devant lui, moins 6 points (mini 0 pt).

En cas de disqualification : 0 pt.

3.5.2 Le classement national des équipages

Article RP 93 - Objectif

Un classement national des équipages est publié pour la réalisation des séries.

Article RP 94 - Modalité du classement

Un classement national des équipages est établi sur l'addition des points acquis lors des compétitions officielles :

- Championnats régionaux (sous forme d'un bonus de points défini chaque année par la commission nationale en début d'année et précisé en annexe)
- Les sélectifs nationaux et le championnat de France.

Article RP 95 - Cas d'égalité

En cas d'égalité, les équipages sont départagés sur le classement de leur meilleure épreuve. S'ils sont encore ex-æquo, ils sont départagés sur le classement de leur moins bonne épreuve. S'ils sont encore ex-æquo, le classement du sprint prévaut.

3.5.3 Le classement national des clubs « Coupe de France des clubs »

Article RP 96 - La coupe de France des Clubs

Un classement national des clubs est établi sur l'addition des points acquis par tous les équipages d'un club lors des épreuves officielles :

- Championnats régionaux (sous forme d'un bonus de points défini chaque année par la commission nationale en début d'année et précisé en annexe).
- Les sélectifs nationaux et le championnat de France.

Article RP 97 - Attribution des points par club

Les points acquis par les clubs lors d'une compétition nationale pour la coupe de France des clubs sont calculés en additionnant les points des équipages d'un même club dans chaque épreuve.

Les points marqués lors du championnat de France sont doublés.

Les points marqués sur la 3^{ème} manche pour les clubs non-qualifiés au championnat de France sont divisés par deux.

Article RP 98 - Evolution du classement

Un club peut figurer au classement de la coupe de France dès lors qu'il a participé à une épreuve officielle (Championnat régional ou manche de coupe de France des clubs).

Article RP 99 - Absence au championnat de France

Un club, dont un équipage qualifié pour le championnat de France ne participe pas à celui-ci, se voit attribuer un malus de 50 points au classement.

Article RP 100 - Mise à jour des classements nationaux

Les classements nationaux sont mis à jour après chaque compétition, dans un délai raisonnable, par le responsable national du classement, désigné annuellement par la Commission Nationale d'Activité.

Il est diffusé sur le site internet de la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Chapitre 2 : L'organisation administrative

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK, titulaires d'une licence Canoë Plus en cours de validité, pour autant qu'ils respectent les modes de sélections définis par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune».

Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte » et celle du milieu concerné pour l'eau-vive et la mer.

Article RP 101 - Les "Pagaies Couleurs" en Dragon Boat

Article RP 101.1 - Le pagayeur

Le pagayeur n'a pas besoin d'être en possession d'un niveau « pagaie couleur ».

Article RP 101.2 - Le barreur

Le barreur doit avoir validé ou le cas échéant, engagé une formation « barreur » inscrite au catalogue des formations de la FFCK.

Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur

Pour être autorisé à participer à une compétition, chaque compétiteur est tenu :

- **d'être à jour de sa licence, de son certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak et disciplines associées en compétition et du niveau requis de "Pagaies Couleurs". Le contrôle préalable à l'inscription nominative à une manifestation se limite au fichier informatique de la base de données fédérale correspondant à la dernière mise à jour. Cette démarche doit être effectuée avant la clôture des inscriptions nominatives pour la compétition concernée,**
- **de pouvoir prouver son identité,**
- **de respecter les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, et se soumettre à tout contrôle antidopage.**
- **de respecter les règles de participation fixées par les règles particulières de chaque activité.**

Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France

Objectif : Le but de ces passerelles est de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes.

Un compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) ou inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée. Ce dernier donne sa réponse après concertation avec son homologue.

Article RG 55 - Droits d'inscription

Du niveau national au niveau départemental, les compétitions peuvent faire l'objet de droits d'inscription pour chaque compétiteur ou équipage. Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Article RP 102 - Délai d'invitations

Une invitation doit être envoyée au moins un mois avant la première journée de la compétition.

Son contenu ne peut être modifié qu'avec le consentement de la majorité des chefs d'équipes des associations engagées.

Article RP 103 - Contenu des invitations

Une invitation à une compétition doit contenir les renseignements suivants :

- la date et le lieu de la compétition,
- les catégories admises,
- la mise à disposition ou non de Dragon Boat,
- la situation du bassin, ses caractéristiques,
- le plan des parcours, les distances de courses,
- le programme prévisionnel,
- la date limite des engagements,
- l'adresse où les inscriptions doivent être envoyées,
- le montant des frais éventuels d'inscription et de caution,
- le lieu et l'heure de la réunion de confirmation des engagements.

Article RP 104 - Confirmations

En règle générale, sauf disposition particulière indiquée dans l'invitation, les confirmations se font auprès du secrétariat de compétition par les chefs d'équipes au minimum 4 heures avant la première course. Un chef d'équipe peut confirmer la participation de plusieurs clubs, à condition de présenter un mandat par club représenté.

Il peut, en cas de cause fortuite, confirmer par téléphone, fax ou mail.

Article RP 105 - Listes d'équipages

Les listes d'équipiers définitives (incluant les titulaires et les remplaçants) doivent être remises lors des confirmations à l'aide du formulaire joint à l'invitation.

Article RP 106 - Absence de confirmation

L'absence de confirmation des engagements peut entraîner la radiation de l'équipe ou des équipes du club pour la compétition par le comité de compétition.

Article RP 107 - Nouveau tirage au sort après les confirmations

Un nouveau tirage au sort peut avoir lieu après les confirmations en fonction du nombre d'équipes confirmées.

Article RP 108 - Réunion des chefs d'équipes

Le responsable d'organisation doit exposer aux chefs d'équipes les particularités éventuelles du bassin et du balisage s'appliquant à la compétition, le programme et les règles de sécurité.

Le chef des officiels doit exposer aux chefs d'équipes les règles de courses et fait élire le représentant des chefs d'équipe par ces pairs.

Article RP 109 - Procès-verbal de compétition

Le procès-verbal de la compétition est rédigé par le comité de compétition dans l'heure qui suit la dernière course. Il comprend :

- le classement des bateaux avec leur temps dans les différentes épreuves disputées,
- les noms des juges et le poste tenu,
- les décisions motivées prises par le Comité de compétition,
- ainsi que toutes les autres constatations faites par les autres juges.

Il est signé par :

- le Président du comité de compétition,
- le Chef des officiels.

Article RP 110 - Transmission du procès-verbal de compétition et du support informatique

Le procès-verbal est numérisé par le secrétaire de compétition qui le transmet dans la semaine au Président de la Commission Nationale d'Activité.

Le secrétaire de compétition envoie les résultats numériques dans les 24 heures, au chargé de mission responsable des classements qui transmet dans la semaine, les résultats et les classements au responsable national du site Internet (webmaster), au Président de la Commission Nationale d'Activité et aux chefs d'équipes présents sur la compétition.

Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les règlements.

Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer un titre Canoë Open, par jour de compétition.

Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë kayak en compétition datant de moins de trois mois et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents.

Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (Article RG 53) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une licence Canoë Plus, l'organisateur délivre un titre Canoë Open au candidat
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Article RG 59 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée. Dans ce cas, le surclassement peut être simple, double ou triple, selon les conditions et modalités d'obtention définies dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Section 2 : Les mutations et club d'appartenance

Article RG 60 - Principe de mutation

Le principe de mutation de la FFCK est prévu dans le règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 61 - Club d'appartenance

Un compétiteur court durant une saison sportive pour un seul club avec une seule licence Canoë Plus.

Article RP 111 - Fusion entre les clubs

Il est possible de compléter un équipage avec des licenciés Canoë Plus FFCK d'autres clubs que le club support (celui ayant le plus de représentants), et le bateau court au nom du club support (avec un minimum de 8 payeurs du club support). Une demande de fusion doit être faite à la Commission Nationale d'Activité en début de d'année et selon la procédure établie dans les annexes.

Section 3 : Les paris sportifs

Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions

En application du code du sport (l'article L131-16), les officiels, les dirigeants, les entraîneurs, les chefs d'équipe (représentants de club) et les athlètes impliqués dans une compétition ne peuvent pas :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur cette compétition lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs,
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs,
- engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

Partenaire Institutionnel



Partenaire Officiel



Partenaire « Développement des clubs »



Partenaires « Sport »



Partenaire des Collectivités depuis 1985



[www.*ffck.org*](http://www.ffck.org)



Fédération Française de Canoë-Kayak

FEDERATION FRANCAISE DE CANOE-KAYAK
87 quai de la Marne - 94340 JOINVILLE-LE-PONT
Tel. : +33 (0)1 45 11 08 50 - Fax : +33 (0)1 48 86 13 25